

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (LE 9 DÉCEMBRE 1958) ENTRE LE CANADA ET LA FINLANDE  
MODIFIANT L'ACCORD SIGNÉ LE 9 JANVIER 1956 RELATIF AUX VISAS**

I

Le Chargé d'Affaires de la Légation de Finlande au Canada au Secrétaire d'État  
aux Affaires extérieures

LÉGATION DE FINLANDE

N° 46/2930

Le 9 décembre 1958.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre la Finlande, le Danemark, la Norvège et la Suède signée à Copenhague le 12 juillet 1957 et tendant à abolir la vérification des passeports aux frontières entre les pays Nordiques, ainsi qu'à l'Échange de Notes entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement finlandais qui a été réalisé à Ottawa le 19 décembre 1955 et le 9 janvier 1956\* et qui portait renonciation aux droits de visa dans le cas des non-immigrants. Afin d'uniformiser les conditions d'octroi des visas exigées par tous les Gouvernements parties à la Convention, le Gouvernement finlandais propose la conclusion de l'Accord suivant entre nos deux Gouvernements:

1.
  - a) Tout citoyen canadien, voyageur non immigrant de bonne foi et titulaire d'un passeport national valable, qui arrivera en Finlande d'un pays qui n'est pas partie à la Convention ci-dessus, pourra, sans avoir au préalable obtenu de visa finlandais, faire en Finlande des séjours ne dépassant pas, chacun, trois mois consécutifs, y compris le temps passé dans les autres pays Nordiques durant les six mois ayant précédé son arrivée en Finlande;
  - b) Tout citoyen canadien, voyageur non immigrant de bonne foi et titulaire d'un passeport national valable, qui arrivera en Finlande d'un pays partie à la Convention ci-dessus, pourra, sans avoir au préalable obtenu de visa finlandais, faire en Finlande des séjours de trois mois, y compris le temps passé dans les autres pays Nordiques au cours des six mois ayant précédé son arrivée en Finlande;
  - c) Les citoyens canadiens visés à l'alinéa a) ci-dessus qui désireront prolonger leurs séjours en Finlande au delà de trois mois, et les citoyens canadiens visés à l'alinéa b) qui, à leur arrivée en Finlande ou au cours de leur séjour en Finlande, se trouveront avoir séjourné trois mois dans les pays Nordiques depuis le début de la période de six mois précédant leur arrivée en Finlande, devront demander un permis de séjour en Finlande.
2. Tout citoyen finlandais, voyageur non immigrant de bonne foi (visiteur, ne désirant ni occuper un emploi ni s'établir), qui viendra au Canada en possession d'un passeport national valable recevra des autorités canadiennes compétentes en Finlande un visa gratuit, bon pour un nombre illimité d'entrées au Canada durant douze mois à compter de la date de délivrance dudit visa.

\* Recueil des Traités 1956 n° 3.